

## Le centre équestre et les activités diverses (Partie 5)

- ▶ **Equitation scolaire** \_\_\_\_\_ **Fiche 1**
  
- ▶ **Séjours de mineurs** \_\_\_\_\_ **Fiche 2**
  
- ▶ **Séjours touristiques** \_\_\_\_\_ **Fiche 3**
  
- ▶ **Manifestations sportives** \_\_\_\_\_ **Fiche 4**
  
- ▶ **Concours hors cadre fédéral** \_\_\_\_\_ **Fiche 5**
  
- ▶ **Manifestations sur la voie publique** \_\_\_\_\_ **Fiche 6**
  
- ▶ **Spectacles équestres** \_\_\_\_\_ **Fiche 7**
  
- ▶ **Diffuser de la musique** \_\_\_\_\_ **Fiche 8**
  
- ▶ **Attelage** \_\_\_\_\_ **Fiche 9**
  
- ▶ **Promenade** \_\_\_\_\_ **Fiche 10**

### **Chutes en promenades : quelle responsabilité ?**

Le centre équestre qui propose des promenades encadrées ou le loueur d'équidés se voient appliquer un régime particulier de responsabilité envers leurs clients.

Les 3 cas exposés ci-dessous expliquent le degré de responsabilité des accompagnateurs de promenades et des loueurs d'équidés. L'obligation d'information s'impose à tous. Il s'agit d'une obligation de «résultat»: le défaut d'information est donc automatiquement sanctionné. Une obligation de sécurité pèse également sur l'accompagnateur de promenades et le loueur d'équidés. La jurisprudence retient en théorie une obligation de «moyen» qui implique de tout mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des cavaliers. Toutefois les juges ne sont pas tous d'accord sur le niveau de l'obligation, certains y voient une obligation de «résultat».

### **L'obligation d'information : c'est essentiel**

L'accompagnateur de promenades doit tout mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des cavaliers en promenade mais il doit également informer ces derniers de l'importance de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels lors des pratiques équestres. Cette information peut être réalisée lors du remplissage du bulletin d'inscription à la promenade. De même, la licence FFE permet de couvrir les dommages physiques survenant lors de la pratique de l'équitation.

Dans le 1er cas, Caramel fait un écart imprévisible, heurte un arbre et déstabilise sa cavalière provoquant sa chute. La cavalière a cherché à retenir la responsabilité de l'organisateur de la promenade.

Il a été jugé que l'organisateur avait manqué à son obligation générale de conseil et d'information. En effet, il n'avait pas informé la cavalière de l'intérêt d'être titulaire d'une assurance couvrant ses dommages corporels à l'occasion de la pratique de l'équitation. De plus aucun affichage au sein du centre équestre ne permettait aux clients de s'informer.

La cavalière a tenté de retenir d'autres motifs d'accusation que le juge a rejetés. En effet, le fait que la monitrice se place en tête de file et soit fraîchement diplômée ne sont pas des dispositions de nature à caractériser en elles-mêmes un manquement à l'obligation de prudence et de surveillance.

Le rappel du juge. L'accompagnateur de promenades équestres est assujéti à une obligation de prudence, de diligence et de surveillance envers ses clients. Cette obligation est dite de «moyens», l'accompagnateur doit tout mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des cavaliers en promenade. L'accompagnateur est également soumis à une obligation générale de conseil et d'information. Contrairement à l'obligation de prudence, cette obligation est qualifiée «de résultat» impliquant la responsabilité automatique de l'accompagnateur si l'information n'est pas assurée.

[Téléchargez le bulletin d'inscription à une randonnée sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

[Téléchargez les garanties de la licence au sein de votre centre équestre sur l'espace Ressources et Qualité.](#)

Référence juridique : Cour d'appel de Limoges, 5 avril 2012, n°11/00254

## **Insistance du cavalier inexpérimenté : responsabilité partagée**

L'accompagnateur de promenades doit assurer la sécurité des cavaliers participant à une promenade en évaluant notamment le niveau de chacun et en adaptant le parcours et les difficultés.

Dans ce cas, le cavalier a participé à une promenade encadrée par deux moniteurs au cours de laquelle il a demandé à « partir au galop ». Les moniteurs conscients de son faible niveau ont dans un premier temps refusé puis cédé. Lors du départ au galop, le cavalier est désarçonné et chute. Il a été jugé que le centre équestre était pour partie responsable du dommage puisque les moniteurs avaient connaissance du niveau du cavalier. En l'état, ils n'auraient pas dû le laisser galoper. Mais le juge retient également la responsabilité partagée du cavalier, qui a commis une faute en insistant alors que son inexpérience et son âge ne lui permettaient pas un exercice compliqué.

Le rappel du juge. L'accompagnateur de promenades est astreint à une obligation de sécurité de moyens. A ce titre il doit s'assurer que la monture est adaptée à la promenade, que l'équipement est en bon état et que le niveau du cavalier est adapté au parcours effectué. Lors de la promenade, le cavalier est encadré.

Référence juridique : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 juin 2012, n°2012/288

## **Loueur d'équidé / Accompagnateur de promenades: quel degré de sécurité ?**

Le loueur d'équidé met simplement une monture docile et correctement équipée à la disposition d'un cavalier suffisamment averti pour accepter les risques liés à la pratique de l'équitation. Dans ce cas, le loueur d'équidé est simplement soumis à une obligation de sécurité de moyens. L'accompagnateur de promenades propose à des cavaliers qui peuvent être inexpérimentés une promenade à cheval encadrée. Dans les deux exemples précédents, les juges ont admis une obligation de sécurité de «moyens». Toutefois, dans ce dernier exemple, le juge a retenu une obligation de sécurité de «résultat» pesant sur le centre équestre.

En l'espèce, une cavalière inexpérimentée a loué un cheval pour participer à une promenade regroupant plusieurs cavaliers. Tous ont librement décidé de se regrouper et suivre un autre cavalier connaissant parfaitement les environs de la ferme équestre. En cours de promenade, la cavalière a effrayé son cheval en essayant de le faire avancer. La cavalière, déstabilisée, a chuté et a heurté le sabot du cheval. La cavalière peu expérimentée a tenté de rechercher la responsabilité de la ferme équestre expliquant son manquement à l'obligation de sécurité de résultat pour les dommages corporels subis.

Il a été jugé que la promenade s'effectuait dans le cadre d'une location d'équidé, le loueur devant simplement s'assurer que la monture était calme et bien harnachée, ce qui a été fait par le loueur. A ce titre, la ferme équestre était uniquement redevable d'une obligation de sécurité de moyens. Le juge a également précisé que c'est bien la cavalière qui a commis une imprudence en louant un cheval sans disposer des compétences techniques lui permettant de se promener sans danger sur une monture docile.

Référence juridique : Cour d'appel d'Orléans, 29 mai 2012, n°11/01250

## **Les outils FFE**

Sécurisez vos prestations de promenades. N'hésitez pas à conclure des contrats avec vos clients. Ces derniers vous permettent de sensibiliser le cavalier au déroulement de la promenade et de remplir vos obligations en indiquant notamment les garanties d'assurances, la possibilité de souscrire une assurance complémentaire et le règlement intérieur de votre établissement. Des modèles de contrat sont disponibles sur [l'espace Ressources et Qualité](#), onglet «accueil du public», «contrat d'inscription». N'hésitez pas à proposer des licences. Le cavalier titulaire d'une licence FFE est couvert pour tous les dommages survenant lors de ses actions d'équitation. Pensez à votre obligation d'information. Affichez les garanties de la licence, l'obligation de port d'un casque, les numéros d'urgence ainsi que votre règlement intérieur. Tous ces affiches sont téléchargeables sur [l'espace Ressources et Qualité](#), onglet «accueil du public», «les affichages».